

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 21 DU 17/01/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

LIMOUX PIEUSSE / UFC NARBONNE U17 Inter D2 poule B du 12/01/19

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de l'UFC Narbonne n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de l'UFC Narbonne

Limoux Pieusse - 03 (3pts) /UFC Narbonne - 00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de l'UFC Narbonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation

MOUSSAN OC / CARCASSONNE FAC D1 du 06/01/19

Vu les feuilles de match

Vu les rapports

Considérant les articles 27 et 27 bis des RdD de l'Aude

Considérant que la rencontre ne se s'est pas déroulée, le terrain étant impraticable suite aux conditions météorologiques

Jugeant en premier ressort

Donne la rencontre à reprogrammer

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Président.